

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

113

DECRET D/2021/_____/ PRG/SGG

PORTANT AVANCE DE CREDITS BUDGETAIRES EXERCICE 2021

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

La Constitution ;

La Loi L /2012/012/CNT du 06 août 2012, portant Loi Organique Relative aux
Lois de Finances ;

La Loi L /2020/0029/AN du 30 décembre 2020, portant Loi de Finances Initiale
pour l'année 2021 ;

Le Décret D/2013/015/PRG/SGG du 15 janvier 2013, portant règlement général
de gestion budgétaire et de comptabilité publique ;

Le Décret D/2018/178/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant attributions et
organisation du Ministère du Budget ;

Le Décret D/2021/014/PRG/SGG du 15 janvier 2021, portant nomination du
Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Le Décret D/2021/015/PRG/SGG du 18 janvier 2021, portant structure du
Gouvernement ;

Les Décrets D/2021/017-018-024-028/PRG/SGG des 19, 21, 23 et 27 janvier
2021 et D/2021/082/PRG/SGG du 19 mars 2021, portant respectivement
composition partielle du Gouvernement ;

proposition du Ministre du Budget ;

DECRETE

Article 1^{er} : Une ouverture de crédits budgétaires sous forme d'avance d'un montant
de **10 milliards de Francs Guinéens (10 000 000 000 FG)**, est autorisée dans la Loi
de Finances initiale 2021 en faveur du Ministère des Travaux Publics.

Sous-Section	N	I	C	A	P	SP		Credit Init	Credit Actue	Annulation	Ouverture	Cred
							Ministere Des Travaux Publics					
100491000000							Cabinet-Service Centraux					
	2	3	3	9	99	00	Achats Autres Fournitures De Service				10 000 000 000	1
Totaux										10 000 000 000	10 000 000 000	10

Article 2 : Le crédit ouvert à l'article 1^{er} ci-dessus, permettra au Ministère en c
des Travaux Publics de faire face aux dépenses liées aux audits, à la supervisio
travaux en cours d'exécution et à la mobilisation des ressources de financements

Article 3: La dépense est imputable sur la ligne budgétaire ci-après :

Section 14, Sous-Section 10 049 100 00 00, Titre 3, Chapitre 3, Article 9, Parag
99, Sous-paragraphe 00 « Cabinet-Service centraux, achats autres fourniture
services ».

Article 4 : Les crédits ouverts seront soumis à la ratification de l'Assem
Nationale à la prochaine Loi de Finances, conformément aux dispositions de l'a
50 de la Loi Organique Relative aux Lois de Finances.

Article 5 : Le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre du Budget
Ministre des Travaux Publics, sont chargés chacun en ce qui le concerne
l'application des dispositions du présent Décret.

Article 6 : Le présent Décret qui prend effet à compter de la date de sa signature
enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

22 AVR. 2021
Conakry, le



PROFESSEUR ALPHA CONE